



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, lors de la cérémonie commémorative du 80^{ème} anniversaire de la libération de YUTZ, qui se déroulera le 13 novembre 2024 au cimetière « Ancien Est », sis avenue des Nations, ainsi qu'au Monument aux Morts, sis avenue des Nations, devant l'église Saint Nicolas.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de la cérémonie en toute sécurité au cimetière « Ancien Est », le stationnement sera interdit sauf véhicules organisateurs et de secours, avenue des Nations, sur les emplacements situés devant ledit cimetière.
- Article 2 :** Pour permettre l'organisation de la cérémonie en toute sécurité au Monument aux Morts, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sauf véhicules organisateurs et de secours, avenue des Nations, sur le tronçon compris entre le chemin de l'Eglise et le n°84 avenue des Nations, le 13 novembre 2024 à partir de 15h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

- Article 3 :** Le 13 novembre 2024 de 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sera interdit sauf véhicules organisateurs et de secours, sur 5 emplacements situés sur le parking, à l'angle de l'avenue des Nations et le chemin de l'Eglise et matérialisés par les Services techniques de la Ville.
- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 1 :** Les forces de police se réservent le droit de prendre toutes les mesures complémentaires pour assurer la sécurité du dispositif.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 24 octobre 2024

Pour le Maire,



Guy MÉLÉO
Adjoint délégué